



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
6 mai 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet	Pages
Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)		Arrêté ministériel conjoint portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2015	4
		Tableau annuel d'avancement	5 à 6
Direction départementale des Territoires (DDT)	2015126-0001	Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Chenelette	7 à 8
	2015126-0002	Arrêté préfectoral autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole de Lyon à exploiter le bassin d'infiltration d'eaux pluviales situé avenue du Carreau à MEYZIEU	9 à 13
		arrêté interpréfectoral n° dt-15-225 portant déclaration d'intérêt général et autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du bozançon communes de saint-joseph et rive-de-gier (42) et saint-maurice-surdargoire (69)	14 à 20
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	2015126-0003	Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la Ville de Lyon pour le projet du chauffage des bassins du Centre Nautique du Rhône à LYON	21 à 28
	2015126-0004	Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de travail du bois exploitées par la société SCIERIE LACHIZE à THEL	29 à 36
	2015126-0005	Arrêté préfectoral portant suspension de mise sur le marché et mise en conformité de l'étiquetage de recharges de e-liquide pour cigarettes électroniques commercialisées par la société liberty située 40 rue pierre corneille 69006 lyon	37 à 39
	2015126-0006	Arrêté préfectoral portant sur la suspension de la mise sur le marché et la mise en conformité de l'étiquetage des huiles essentielles listées dans le tableau joint commercialisées par la	40 à 42

		société dietaroma située 9 avenue des granges 69240 thizy les bourgs	
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lyon		Décision de délégation de signature de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires aux des chefs d'établissements pénitentiaires	43 à 47
Unité territorial de la DREAL		Approbation du projet d'ouvrage sécurisation de la ligne aérienne à 63kV Amplepuis-Bourg de Thizy – Canton 33-38	48 à 49



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 février 2015 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Rhône est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Roland CHOMETTE
n° 2 -- Patrick CLERC

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de région et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 MARS 2015

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-secrétaire d'État chargé
des Compétences
et de la Doctrine et l'Emploi

Jean-Philippe VITRIN

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du
département du Rhône et de la métropole
de Lyon

Pour le président et par délégation
le vice-président,

Jean-Yves SECHERESSE

Préfecture du Rhône

*Service d'incendie et de secours
du département du Rhône et de la métropole de Lyon*

Affaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04 72 84 39 43

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du département
du Rhône et de la métropole de Lyon**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2015.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 12 février 2015 ;
- SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe, au choix, du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LAURENT	Patrick
2	PEYRON	Pascal

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

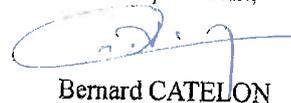
Fait à Lyon, le 26 MARS 2015
Le préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

le président,

Pour le président et par délégation
le vice-président,


Bernard CATELON

Préfecture du Rhône

*Service d'incendie et de secours
du département du Rhône et de la métropole de Lyon*

Affaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04 72 84 39 43

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du département
du Rhône et de la métropole de Lyon**

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2015.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU Le décret n° 2012.522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 12 février 2015 ;
- SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe, au choix, du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DALIN	Hugues
2	PETIT	Christophe
3	SANCHEZ	Thierry
4	VEROT	Gérard

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 MARS 2015

Le préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY 17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03 - Télécopie : 04.72.84.36.77

le président,

Pour le président et par délégation
le vice-président,

Bernard CATELON



PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
des territoires du Rhône

*Service Planification
Aménagement Risques*

Arrêté n° 2015126-0001 du 4 mai 2015 approuvant la carte communale
de CHENELETTE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu les dispositions des articles L.124-1 à L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de
l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015082-0019 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.
Stéphane GUYON, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

Vu la délibération du conseil municipal de Chenelette du 16 décembre 2011 mettant à
l'étude la révision de la carte communale,

Vu l'arrêté du Maire en date du 12 septembre 2014 soumettant à enquête publique le projet
de carte communale,

Vu l'avis de la commission de consommation des espaces agricoles du Rhône réunie le 17
janvier 2014,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, établis à l'issue de l'enquête qui
s'est déroulée du 2 octobre au 31 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Chenelette du 12 février 2015 approuvant la carte
communale,

ARRETE

Article 1er – Est approuvée la carte communale de Chenelette, telle qu'elle a été approuvée par
délibération du conseil municipal du 12 février 2015.

Il sera fait application sur le territoire de la commune de Chenelette, des dispositions figurant dans
le dossier annexé.

Ces dispositions sont définies dans le rapport et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de Chenelette et à la Préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 – La délibération d'approbation du conseil municipal de Chenelette et le présent arrêté, seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Chenelette. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Chenelette à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Le Sous-Préfet de Villefranche, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Chenelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-sur-Saône,

Le Préfet,
P. le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Villefranche

- Signé-

Stéphane GUYON

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 17 avril 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2014-00166

ARRETE N° 2015126-0002

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole de Lyon à exploiter le bassin d'infiltration d'eaux pluviales situé avenue du Carreau à MEYZIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, , R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la demande présentée le 30 juin 2014 par la Métropole de Lyon portant sur le renouvellement de l'arrêté d'autorisation n°99/1710 du 23 avril 1999 (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU la demande de compléments adressée le 07 octobre 2014 à la Métropole de Lyon ;

VU le dossier annexé (Octobre 2014-Version2) ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

CONSIDERANT que la demande est parvenue au Service Police de l'Eau le 30 juin 2014, soit six mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation initiale et qu'il y a lieu de faire application de l'article R214-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature

La METROPOLE DE LYON, 20 rue du Lac à 69003 LYON, est autorisée à exploiter le bassin d'infiltration d'eaux pluviales situé avenue du Carreau à MEYZIEU.

Cet ouvrage concerne la rubrique suivante de la nomenclature :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	44,9 ha	2.1.5.0	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le bassin d'infiltration d'une surface en eau de 925 m² et d'un volume de 2 353 m³ est situé avenue du Carreau à Meyzieu (référence cadastrale de la parcelle DN89). Il comprend un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin de rétention est dimensionné pour une pluie d'intensité de fréquence 20 ans avec un débit d'infiltration de 12,6 l/s.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines.

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande chimique en oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Incidences sur la nappe :

Les prélèvements effectués sur le piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration (extrémité nord ouest de l'ouvrage) à une fréquence trimestrielle feront l'objet des analyses ci-après :

Paramètre	Norme d'analyse
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114
Conductivité brute	NFT 90 031
pH	NFT 90 008
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Carbone Organique Total	NF EN 1484

Un registre dans lequel seront consignés les résultats d'analyses, les rapports annuels, les opérations d'entretien, ainsi que les événements exceptionnels sur la zone desservie et sur l'ouvrage susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

Interventions régulières ou ponctuelles :

Une visite régulière du bassin a lieu au moins 4 fois par an et après chaque épisode pluvieux conséquent. Le cas échéant, il est procédé au nettoyage du réseau d'eaux pluviales et du bassin : enlèvement des flottants, détection de produits suspect. S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Les produits résiduels d'entretien sont évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet. L'entretien de la

et nettoyés par une entreprise spécialisée, et les produits récupérés évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 4 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de MEYZIEU pendant deux mois.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

ARTICLE 10 - Exécution

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de MEYZIEU pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 8, ainsi que pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

- Signé-

Denis BRUEL



PREFET DE LA LOIRE

PREFET DU RHÔNE

Directions
Départementales
des Territoires
de la Loire et du Rhône

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DT-15-225
PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Le rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du Bozançon
COMMUNES DE SAINT-JOSEPH ET RIVE-DE-GIER (42) ET SAINT-MAURICE-SUR-
DARGOIRE (69)**

Le préfet de la Loire

Le préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à 40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015012-0002 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D 2015/033 du 26 février 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la reconnaissance d'antériorité n°42-2015-00003 relative au passage sous l'A47 (ROE34805) accordée à la Direction inter-régionale des routes Centre-Est ;

VU la reconnaissance d'antériorité n°42-2015-00004 relative au passage sous la RD88 (ROE34801) et au seuil situé directement en aval (ROE34803) accordée au conseil général de la Loire ;

VU la convention portant autorisation d'occupation du domaine public de l'Etat et autorisation de travaux pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique Bozançon/Gier du 28 novembre 2014 entre Saint-Etienne Métropole et la Direction inter-régionale des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public du conseil général de la Loire du 26 janvier 2015 au bénéfice de Saint-Etienne Métropole relative aux travaux de rétablissement des continuités écologiques sur le Bozançon ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°42-2014-00260, dans sa version modifiée reçue le 24/11/2014, présenté par la communauté d'agglomération de SAINT ETIENNE METROPOLE (SEM) représenté par son Président Monsieur PERDRIAU Gaël, relatif aux travaux de rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du Bozançon ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Loire en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire du 02/02/2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 26/02/2015 ;

VU la confirmation par courriel du 27 février 2015 de l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 26/02/2015 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à rétablir les continuités écologiques pour la faune terrestre et aquatique et à renaturer le tronçon du Bozançon situé entre la RD88 et l'A47 et que de ce fait il est favorable aux milieux naturels terrestres et aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet est une opération de renaturation des milieux aquatiques, qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et qu'aucune expropriation n'est prévue, et qu'en conséquence la déclaration d'intérêt générale ne nécessite pas d'enquête publique en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les aménagements ont été étudiés pour ne pas aggraver les risques d'inondation en amont et en aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire, et du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du Bozançon décrits à l'Article 5 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux sont situées sur la commune de Rive-de-Gier : parcelles AR 102 et AR 111 appartenant à M THEVENON. Un plan parcellaire les désignant par une teinte est joint en annexe n°5.

Ces parcelles sont concernées par les travaux décrits à l'article 5, secteur 3. L'accès à la zone de chantier se fera par le chemin rive droite puis les travaux seront réalisés à partir de la rive gauche du Bozançon.

Article 2 Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du Bozançon a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés des terrains.

TITRE II : AUTORISATION

Article 4 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, communauté d'agglomération de SAINT ETIENNE METROPOLE représenté par son Président Monsieur PERDRIAU Gaël, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux de rétablissement des continuités écologiques sur le secteur aval du Bozançon sur les communes de :

- SAINT-JOSEPH (42)
- RIVE-DE-GIER (42)
- SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE (69)

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation (inchangé – avant et après travaux)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (inchangé – avant et après travaux)

Article 5 Caractéristiques des travaux

Les travaux sont localisés entre la RD88 et la confluence avec le Gier. Un plan général identifiant les différents secteurs de travaux est joint en annexe n°1.

Les travaux consistent à aménager les ouvrages existants suivants.

Secteur 2: Passage sous la RD88 (ROE34801) – Voir annexe n°2

- Installation de déflecteurs de 15 cm de hauteur et 15 cm de largeur sur les 20 ml aval de l'ouvrage (passage couvert + radier aval)
- Réalisation de 2 murets de 30 cm de hauteur sur le radier en aval du passage couvert afin de concentrer la lame d'eau

Secteur 3: Seuil aval à la RD88 (ROE34803) - Voir annexe n°3

- création d'une rampe constituée d'enrochements disposés en rangées périodiques pour permettre le passage des cyprinidés d'eaux vives, avec les caractéristiques suivantes :
 - pente maximale de 4 % avec des zones de repos de 2 ml régulièrement réparties tous les 10 ml
 - longueur de 105 ml environ et largeur de 2,70 m environ
 - espace longitudinal entre les rangées de blocs : 3,5 ml environ

- hauteur des seuils : 0,3 m environ
- forme incurvée afin de permettre de concentrer la lame d'eau vers le centre
- fosse de dissipation de 1 m de profondeur en pied de rampe
- renaturation du lit et des berges sur la totalité du tronçon de 150 ml
 - reprofilage des berges en rive gauche selon un ratio 3H/1V puis protection par techniques végétales vivantes (ensemencement, plantations)
 - création d'un lit d'étiage
 - pose de blocs dans le lit en aval de la rampe pour diversification des écoulements

Secteur 4 : Passage sous l'A47 (ROE34805) - Voir annexe n°4

- installation de banquettes naturelles (cage de gabions + terre végétale) pour la faune terrestre sous le passage couvert, côté gauche
 - sur les 50 ml amont, décapage superficiel sur 30 cm de la chaussée en béton puis réalisation de banquettes de 2 m de large et 20 cm de haut à côté de la canalisation d'eaux usées
 - sur les 45 ml aval, réalisation de banquettes de 1,20 m de large et 20 cm de haut sur la canalisation d'eaux usées
- suppression du muret constituant la rive gauche du lit d'étiage du Bozançon, présent sur la partie amont du passage couvert
- installation de déflecteurs de 30 cm de hauteur et 15 cm de largeur sur l'ensemble du passage couvert

Article 6 Délai de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE III :PRESCRIPTIONS

Article 7 Prescriptions spécifiques relatives à la préparation du chantier

Le permissionnaire transmet aux services police de l'eau au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux :

- les plans et le calendrier de la phase chantier, précisant en particulier les modalités de mise en assec des zones en travaux et de maintien des écoulements dans le Bozançon puis d'évacuation des batardeaux ;
- les profils en travers n°1 à 3 réalisés sous HEC RAS à partir de la topographie MNT Lidar.

Article 8 Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier

- Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures seront réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Un système de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de travaux afin d'éviter les éventuels départs de matières en suspension.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci.

En dehors de leur période d'activité, les engins de chantier seront stationnés hors du champ d'expansion des crues du Bozançon et du Gier.

- Mise en assec

Durant les travaux, chaque secteur sera mis en assec par la mise en place de batardeaux constitués de matériaux exempts de terre. Ceux-ci seront fusibles afin d'éviter toute incidence hydraulique en cas de crue. Les matériaux constituant les batardeaux seront évacués en intégralité à la fin des travaux.

Au besoin, une pêche de sauvetage sera réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement lors de la mise en assec.

Article 9 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Il doit mettre en place un protocole d'alerte et d'intervention impliquant tous les intervenants sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe sans délai le préfet, les services chargés de la police de l'eau, et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Article 10 Prescriptions spécifiques relatives à la phase exploitation

Le permissionnaire transmet aux services police de l'eau dans un délai d'1 mois à compter de la signature du présent arrêté les conventions dont il dispose avec le conseil général de la Loire et la Direction inter-régionale des routes Centre-Est précisant la répartition des missions d'entretien des ouvrages.

La végétation mise en place fait l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir le bon écoulement des eaux.

TITRE IV :DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE et de la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la LOIRE et du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois aux conseils municipaux des communes de :

- Saint-Joseph (Loire)
- Rive-de-Gier (Loire)
- Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône)

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en Préfecture de la LOIRE et en DDT du RHONE, ainsi qu'à la mairie de la commune de RIVE-DE-GIER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans la LOIRE et le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an, et publiée au recueil des actes de administratifs des deux préfectures

Article 19 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône,

Les Maires des communes de Saint-Joseph et Rive-de-Gier (département de la Loire) et de Saint-Maurice-sur-Dargoire (département du Rhône),

Le Directeur départemental des territoires de la Loire,

Le Directeur départemental des territoires du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 27 mars 2015

Le Préfet de la Loire
Fabien SUDRY

Lyon, le 27 mars 2015

Le Directeur départemental des territoires
Joël PRILLARD



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 avril 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04.72.61.37.82
Fax : 04.72.61.37.24
✉ alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2015126-0003

autorisant l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'exploitation de ce gîte par la Ville de Lyon pour le projet du chauffage des bassins du Centre Nautique du Rhône à LYON

*Le Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier et notamment ses titres I, III et VI et ses articles L. 124-1, L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture de travaux déposée par la Ville de Lyon le 22 mars 2014 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Ville de Lyon le 22 mars 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 février 2015 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 10 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône dans sa séance du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitation du gîte géothermique telle qu'elle est proposée permet d'assurer la protection des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les méthodes de suivi proposées par le pétitionnaire sont suffisamment précises pour assurer la protection des eaux souterraines ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Permis d'exploitation

La Ville de Lyon, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions modernes du Rhône, à partir du puits implanté sur la commune de Lyon et dont les coordonnées Lambert II sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastre	Coordonnée Lambert II (étendu)	Profondeur
Forage de captage	Lyon 7 ^{ème} (69)	Quai Claude Bernard	CN	X = 794 536,61 Y = 2 086 718,97 Z = 167,80 m NGF (TN)	20 m

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2045.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature Eau :

- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques

Cette autorisation d'exploiter vaut déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier.

Article 2 - volume d'exploitation

La partie de la nappe aquifère nappe des alluvions modernes du Rhône exploitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes 167,80 m et 147,80 m NGF, soit une hauteur de 20 m.

Article 3 - débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximum de pompage autorisé dans le gîte est fixé à 153 m³/h.

L'augmentation de ce débit devra faire l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans son réservoir d'origine.

L'écart de température entre l'eau captée et l'eau rejetée ne devra pas excéder -5°C.

Article 4 – boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : 1 puits de captage, une canalisation de rejet, pompe de prélèvement, canalisations, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Le forage de captage sera réalisé conformément à la coupe prévisionnelle présentée en annexe 1. Ils sont réalisés selon la norme NFX10-999.

Le local dédié aux thermofrigopompes sera accessible uniquement aux personnes techniques habilitées. La ventilation du local est conçue conformément à la norme NFE35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique sera constitué par du R134a, fluide de type HFC (Hydrofluorocarbonate).

Un bac de rétention est mis en place sous la pompe à chaleur dans le local technique afin d'éviter les écoulements de fluides polluants.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle,
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 5 – protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Le puit et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit

susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 6 – début et fin de travaux – Mise en service.

Le titulaire doit informer le service en charge de police des mines, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux et, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Déblais issus des forages

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des forages.

Article 8 - appareils de mesure et enregistrements

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies (à minima appareils de mesure de débit, de température, de pression et de conductivité). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL Rhône Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué semestriellement à la DREAL Rhône Alpes (service REMiPP – Unité territoriale du Rhône)

Article 9 – déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai

au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône-Alpes par le titulaire.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du Rhône, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 10 – inspection périodique des puits

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 11 – analyses et mesures

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête du puits de réinjection. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- Température
- Conductivité
- Sulfates
- Chlorures
- Manganèse
- Sodium
- Potassium
- Nitrates
- Ammonium
- Carbone organique total (COT)
- Fer
- Magnésium
- Titre alcali métrique complet (TAC)
- Carbonates -Calcium
- Potentiel hydrogène (pH)
- Oxygène dissous
- Escherichia coli
- Entérocoques
- Coliformes totaux
- Germes aérobies revivifiables à 22°C et 36°C
- Bactéries sulfito-réductrices

Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, et les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 12.

Article 12 – documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône Alpes (service REMiPP et Unité territoriale du Rhône), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 10 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 8, indiquant :
 - les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétrique, en fin d'année civile ;

- le relevé des températures moyennes journalières, en fin d'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits.
- les éléments visés à l'article 11 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique).

Article 13 – accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Rhône-Alpes dans les conditions prévues aux articles L.171 et L.172 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 14 – modification de l'autorisation

Toute modification notable apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable de l'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 15 – interventions sur le puits

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Rhône-Alpes, au moins un mois avant sa réalisation. Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

A l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet du Rhône et de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 16 – abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au préfet du Rhône et à la DREAL Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du Rhône et de la DREAL Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L.163 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 18 – Publication et information des tiers

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 7ème, chargé de l'affichage prescrit à l'article 18 du présent arrêté,
- à la Direction de la construction de l'opération de la Ville de Lyon
- à la Direction de l'écologie urbaine
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité territoriale Rhône-Saône DREAL police de l'eau,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au chef de l'autorité militaire,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au commissaire enquêteur,

Lyon, le 29 avril 2015

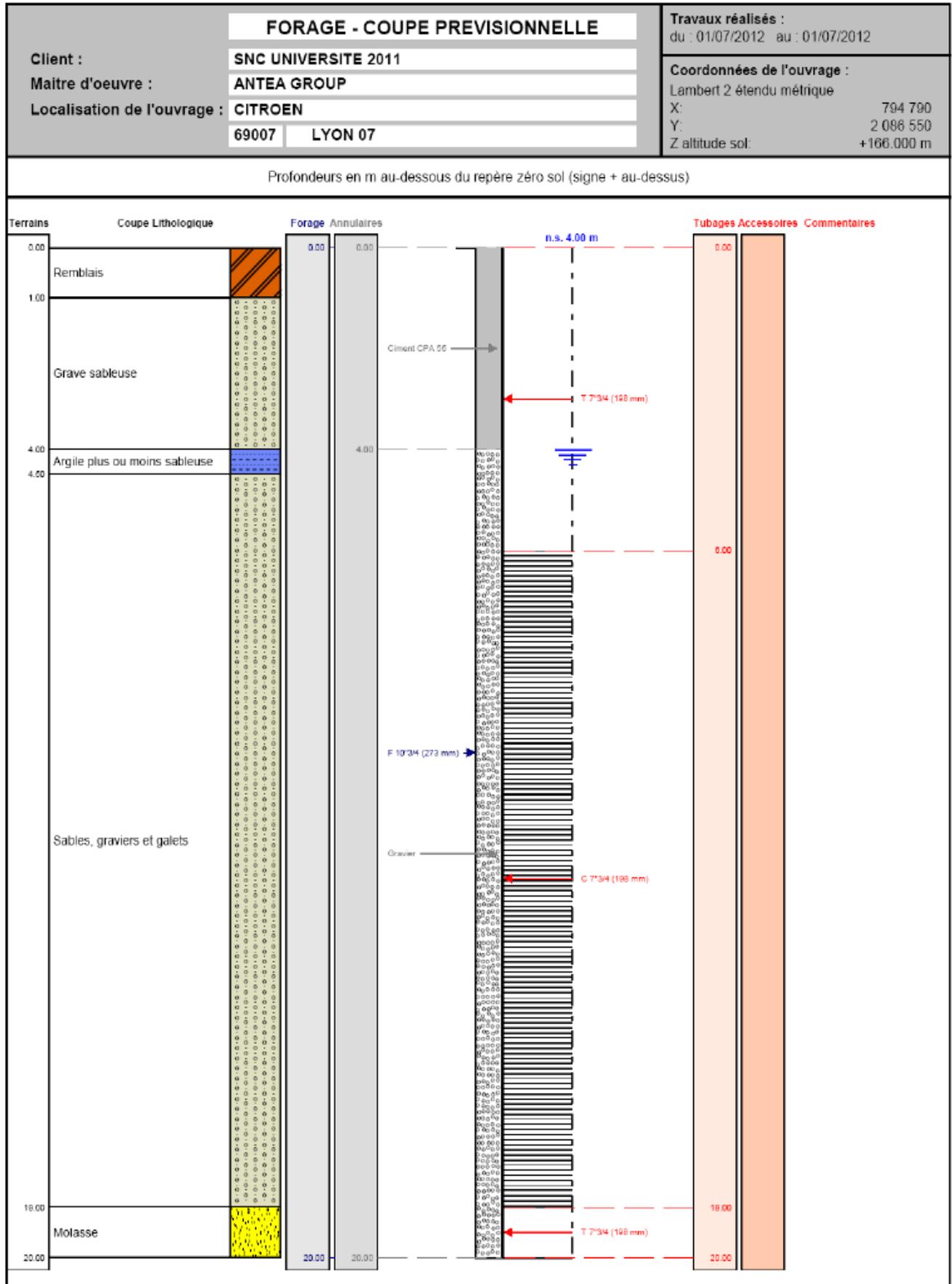
Le Préfet,

Le Secrétaire général adjoint

- Signé -

Denis BRUEL

Annexe : Caractéristiques des forages



PREFET DU RHONE



Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 avril 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE n°2015126-0004
portant enregistrement des installations de travail
du bois exploitées par la société SCIERIE LACHIZE à THEL

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7, R 512-11 à R 512-27, R 512-46-19 à R 512-46-30 et R 512-70 ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant les Établissements LACHIZE à poursuivre l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois située au lieu-dit « Le Corgier » à THEL ;

../..

VU la demande d'autorisation présentée le 9 décembre 2013, complétée le 31 juillet 2014, par la société SCIERIE LACHIZE en vue d'exploiter un atelier où l'on travaille le bois sur le territoire de la commune de THEL, lieu-dit « Le Corgier » ;

VU l'avis technique de classement en date du 31 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 septembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice DELARCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 4 novembre au 5 décembre 2014 inclus ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de THEL ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de COURS-LA-VILLE ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2014 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 20 octobre 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 31 octobre 2014 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 3 novembre 2014 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 5 novembre 2014 de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport en date du 25 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est justifiée par le fait que la société SCIERIE LACHIZE, dont les installations ont été détruites lors d'un incendie survenu le 19 juin 2013, a décidé de procéder à la reconstruction des bâtiments de la scierie et à la remise en service des installations en apportant quelques modifications aux conditions d'exploitation antérieures du site ;

CONSIDERANT que la remise en service des installations exploitées par la société SCIERIE LACHIZE, momentanément hors d'usage à la suite de l'incendie, était subordonnée, lors du dépôt de la demande, à l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2410.1° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite à la modification de la nomenclature par le décret du 2 septembre 2014 susvisé, l'atelier où l'on travaille le bois qu'exploitera la société SCIERIE LACHIZE à THEL relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de la société SCIERIE LACHIZE a été néanmoins instruit dans les formes prévues pour la procédure d'autorisation, compte tenu de la date de dépôt de la demande ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- pour ce qui concerne la pollution des sols et de l'eau :
 - les eaux usées, constituées des eaux sanitaires et des eaux vannes, seront traitées dans une micro station d'épuration dimensionnée pour 10 équivalents-habitants, puis, épandues sur lit filtrant en contrebas du site,
 - les eaux pluviales seront collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et seront orientées vers un bassin de 243 m³, puis, par surverse, les eaux décantées rejoindront le milieu naturel en contrebas du site,
- s'agissant de la pollution de l'air :
 - les sciures seront collectées par des convoyeurs mécaniques localisés à l'aplomb des machines et acheminées vers un silo, implanté à l'arrière du bâtiment, qui sera couvert et fermé sur une partie afin d'éviter les envols en cas de vent,
- en matière de prévention des nuisances sonores :
 - les équipements industriels de découpe seront implantés au sein d'un bâtiment ouvert côté est, favorisant la protection des habitations localisées à l'ouest,
- enfin dans le cadre de la prévention des risques d'incendie :
 - le site disposera de six extincteurs à poudre et à eau pulvérisé et de RIA implantés à différents endroits, d'une borne incendie de 120 m³/h à une pression de 1 bar , à 5 m du bâtiment, et d'une retenue d'eaux météorites ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues par l'exploitant en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, notamment, en matière de pollution des eaux et des sols, de l'air, des risques d'incendie et de nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il y a lieu, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de compléter et renforcer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel précités par des prescriptions particulières en matière d'incendie et de secours et d'émissions de bruit ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société SCIERIE LACHIZE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et portée

L'installation où l'on travaille le bois exploitée par la société SCIERIE LACHIZE, dont le siège social est situé à THEL, lieu-dit « Le Corgier », faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2013, complétée le 31 juillet 2014, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de THEL, lieu-dit « Le Corgier ». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour le dépôt de bois relevant de ce régime.

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 200 kW	680 kW volume de bois scié 13 000 m ³ /an	2410.B.1°	E

../..

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910.A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	3260 m ³	1532.3°	D

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
THEL	86, 87, 88, 175, 177, 188, 190 et 234	AC

Les installations mentionnées au point 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 9 décembre 2013, complétée le 31 juillet 2014.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande, pour un usage industriel.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'installation concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Aménagements, compléments, renforcement des prescriptions générales applicables

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations concernées sont aménagées, complétées et renforcées selon les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : Aménagements de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410)

- Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ne sont pas applicables à l'installation exploitée par la société SCIERIE LACHIZE.

- Les dispositions de l'article de 14 de l'arrêté ministériel relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont complétées comme suit :

« La société SCIERIE LACHIZE disposera d'une réserve d'eau complémentaire de 120 m³. »

- Le 2ème alinéa du point V de l'article 22 de l'arrêté ministériel est précisé comme suit :

Dispositif de confinement : un merlon de terre devant contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

- Les article 10 – point D – et 20 de l'arrêté ministériel sont complétés comme suit :

Des dispositifs d'avertissement automatique sont mis en place pour signaler toute défaillance des installations de captage de poussière ou de détection de fumée.

- Le dernier alinéa de l'article 48 de l'arrêté ministériel est complété par la prescription suivante :

La première campagne de mesure de bruit sera réalisée, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 3

MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7 : Frais

Les fais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THEL, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

../..

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire générale de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THEL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au conseil municipal des communes de COURS-LA-VILLE et THEL,
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental des territoires
- au directeur du service départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au commissaire-enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 avril 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,

- Signé -

Denis BRUEL

PRÉFET DU RHÔNE

Direction
départementale de la
protection des
populations

Lyon, le 4 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015126-0005

**PORTANT SUSPENSION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET MISE EN CONFORMITÉ DE
L'ÉTIQUETAGE DE RECHARGES DE E-LIQUIDE POUR CIGARETTES
ELECTRONIQUES COMMERCIALISEES PAR
LA SOCIÉTÉ LIBERTY SITUEE 40 RUE PIERRE CORNEILLE 69006 LYON.
(PRODUITS LISTÉS DANS LE TABLEAU JOINT)**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,

Préfet du Rhône,

officier de la légion d'honneur,

officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article L. 218-4 et L.218-5 ;

VU la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I qui donne notamment les définitions du « retrait » ;

VU le règlement UE 453/2010 CLP (classification, étiquetage, emballage pour les produits chimiques) ;

Considérant : Les éléments recueillis ainsi que les constatations effectuées par les agents de la

Considérant : Que deux catégories de recharges de e-liquide de marque smok'ing clop prélevées le 27 février 2015 (recharge e-liquide 16mg/ml « parfum californien » et recharge e-liquide 11mg/ml parfum « New York »), ont été jugées d'après le rapport d'analyse 2015-1082 et 2015-1081 du laboratoire du SCL de Oullins « non conformes et dangereuses » pour sous classement des préparations selon l'arrêté du 9 novembre 2004 ;

Considérant : Que les non conformités constatées sont susceptibles de présenter un danger pour la santé des usagers lors de l'utilisation des produits ;

Considérant : Que par lettre recommandée en date du 30 mars 2015, la Direction Départementale de la Protection de la Population du Rhône, a indiqué à la société les faits constatés et les mesures de police administrative envisagées en l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant : Que les responsables de la société Liberty n'ont pas formulé d'observation sur les non conformités constatées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Liberty procédera au retrait immédiat et à la suspension de la mise sur le marché des recharges de e-liquide de marque « smok'ing » listées dans le tableau en annexe :

_les chiffres en rouge en haut du tableau indiquent les dosages en mg/ml ; les chiffres dans les colonnes indiquent les quantités de recharges à retirer.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Liberty procédera à la modification de l'étiquetage des recharges de e-liquide listées dans le tableau en annexe dont l'étiquetage doit répondre aux critères du règlement n°1272-2008 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 4 mai 2015

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

- Signé -

Xavier INGLEBERT

PRÉFET DU RHÔNE

Direction
départementale de la
protection des
populations

Lyon, le 4 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015126-0006

**PORTANT SUR LA SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ ET LA MISE EN CONFORMITÉ
DE L'ÉTIQUETAGE DES HUILES ESSENTIELLES LISTÉES DANS LE TABLEAU JOINT
COMMERCIALISEES PAR
LA SOCIÉTÉ DIETAROMA
SITUÉE 9 AVENUE DES GRANGES 69240 THIZY LES BOURGS**

*Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,*

*officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de la consommation, notamment son article L. 218-4 et L.218-5 ;

VU la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I qui donne les définitions respectives du « retrait » ;

VU le règlement UE 453/2010 CLP (classification, étiquetage, emballage pour les produits chimiques) ;

Considérant les constatations effectuées ainsi que les éléments recueillis par les agents de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône lors des contrôles effectués les 3 et 17 mars 2015 au siège de la société Dietaroma 9 avenue des Granges 69240 Thizy Les Bourgs ;

Considérant que l'étiquetage des huiles essentielles listées dans le tableau, préconise un usage multiple et qu'il n'est conforme ni au règlement UE 453/2010 (CLP) ni à la réglementation cosmétique ;

Considérant que l'utilisation des huiles essentielles, compte tenu de leur toxicité, n'est pas anodine et peut présenter un risque d'autant plus élevé que les préconisations d'usage ne sont pas clairement mentionnées sur l'étiquetage ;

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 ☎ 04 72 61 37 00 – télécopie 04 72 61 37 24 - mél : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16 h00
Accueil du public mardi 9h00 à 12h00 et jeudi 14h00 à 16h00
N° Siret : 130 009 178 00018 Code APE : 8412Z

Considérant que l'absence d'indication de classification de dangers, de mention des allergènes et de mode d'utilisation spécifique, représente une non-conformité susceptible d'induire un danger pour la santé des usagers lors de l'utilisation du produit ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 20 mars 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, a signifié à la société les faits constatés, les mesures de police administrative envisagées en l'invitant à faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant que les observations transmises par la société Dietaroma par courrier du 1^{er} avril 2015 ne peuvent être retenues_ la société Dietaroma souhaitant continuer à commercialiser les produits litigieux, pendant le délai prévu pour la modification des étiquetages ;

Considérant que ces observations n'appellent pas de nouvelle réponse et que la société Dietaroma n'indique pas de mesures qu'elle jugerait plus appropriées pour répondre aux points de dangerosité constatés ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Dietaroma procédera au retrait immédiat et à la suspension de la mise sur le marché des huiles essentielles listées dans le tableau en annexe.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Dietaroma procédera à la modification de l'étiquetage des huiles essentielles listées dans le tableau en annexe, dont l'étiquetage doit indiquer un usage unique et porter les mentions d'étiquetage conformes aux exigences réglementaires applicables au type d'usage préconisé.

Si l'usage indiqué est cosmétique, l'étiquetage devra être conforme aux exigences de la Directive 2003/15/CE relative aux produits cosmétiques. Dans la mesure où l'utilisation serait autre que par application sur la peau, les produits devront répondre aux critères du paragraphe 2.8 de l'annexe II du règlement n°1272-2008 relatif à l'étiquetage des substances dangereuses.

Article 3 : La Direction Départementale de Protection des Populations du Rhône sera tenue informée régulièrement de l'avancement des opérations.

Article 4: La société est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la reprise de la commercialisation, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône de la date et du lieu où la mise en conformité des produits pourra être constatée.

Article 5 : Tous les frais afférents à ces opérations restent à la charge de la société Dietaroma.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Lyon, le 4 mai 2015

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances

- Signé -

Xavier INGLEBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

POUR LA REGION RHONE ALPES ET AUVERGNE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Emmanuel FENARD**, Directeur des services pénitentiaires et Directeur interrégional adjoint, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Sylvie MARION**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Emmanuelle ZEIZIG**, Directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Alexandrine BORGEAUD-MOUSSAID**, Directrice d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Cécile RODDE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Jean Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et adjoint au chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Eric SALGADO**, attaché principal d'administration et chef du service droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Maryline BRUCHON**, Directrice des Services Pénitentiaires et chargée de mission, aux fins de signer au nom de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 4 mai 2015

La Directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Tableau annexé à l'arrêté La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-23) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : code de Procédure pénale	Directeur Interrégional Adjoint	Secrétaire générale	Chef du département Sécurité et détention	Adjointe au chef du département Sécurité et détention	Chef du service droit pénitentiaire et chargée de mission	Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive	Chef du département Ressources Humaines	Adjoint au Chef du département Ressources Humaines
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R 57-6-14 R57-6-16	x	x	x	x				
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes –Auvergne.	R57-6-15	x	x	x	x				
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D76 D80	x	x	x	x			x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D81	x	x	x	x			x	x
Changement d'affectation des condamnés.	D82 et suivants	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D82-2	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement.	D301 D360 D84	x	x	x	x	x		x	x
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R57-8-7	x	x	x	x			x	x
Délivrance et retrait	D433-5	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.									
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 2° D187	x	x	x	x		x		
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R57-7-32	x	x	x	x				
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	D260	x	x	x	x				
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D277	x	x						
Toute décision en matière d'isolement.	R57-7-64 à R57-7-78	x	x	x	x	x		x	x
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R57-6-23 3° D323	x	x						
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers	D386	x	x				x		



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

préalablement à leur nomination ou affectation.									
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D388	x	x				x		
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R57-6-23 4° D365	x	x						
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R57-6-23 10° D391	x	x	x	x				
Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R57-6-23 11° D393	x	x	x	x				
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 6° D401-1	x	x						
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R57-6-23 7° D401-2	x	x						
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R57-6-23 8° D439	x	x				x	x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D439-2	x	x				x	x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R57-6-23 9° D444-1	x	x	x	x		X		
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D445	x	x						
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R57-6-23 5° D277	x	x						



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D437	x	x				x		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D473	x	x				x		

Le 4 mai 2015

La Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Rhône Alpes et Auvergne

Marie-Line HANICOT



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Grenoble, le 23 avril 2015

Affaire suivie par : Pierre Tissot
Unité Climat Air et Énergie
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 2
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr.
réf : REMIPP-CAE-15-110-PT

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département du Rhône

Sécurisation de la ligne aérienne à 63 kV Amplepuis -
Bourg-de-Thizy - Canton 33-38

Commune de Saint-Jean-La-Bussière

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à la sécurisation de la ligne aérienne à 63 kV Amplepuis - Bourg-de-Thizy, canton 33-38 sis sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Bussière, accompagnée du dossier correspondant et présentée le 18 décembre 2014 par la société RTE- Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier le 22 décembre 2014 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés :

Commune de Saint-Jean-La-Bussière	+
Conseil départemental du Rhône	4 février 2015
Télédiffusion de France (TDF)	2 janvier 2015
Société Orange	5 janvier 2015
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Rhône-Alpes	5 janvier 2015
Chambre d'agriculture du Rhône	7 janvier 2015
Etat-major de zone de défense de Lyon	9 janvier 2015
Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)	12 janvier 2015
Direction départementale des territoires du Rhône - Service eau nature	13 janvier 2015
Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Rhône	14 janvier 2015
Direction de la sécurité et de la protection civile-SIDPC-Préfecture du Rhône	20 janvier 2015
Direction départementale des territoires du Rhône - Service planification aménagement	29 janvier 2015
Société GRTgaz	1 ^{er} avril 2015

Agence régionale de santé Rhône-Alpes – Service environnement et santé - Rhône
CNGF-CIRISI à Saint Germain-en-Laye
ERDF Lyon Métropole

+

+

+

(+) pas de réponse dans le délai réglementaire

Vu les réponses apportées les 20 janvier, 4 et 12 février et 5 mars 2015 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon aux observations des services et collectivités consultés ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet susvisé relatif à la sécurisation de la ligne aérienne à 63 kV Amplepuis - Bourg-de-Thizy - Canton 33-38 sis sur le territoire de la commune de Saint-Jean-La-Bussière, présenté le 18 décembre 2014 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon est approuvé.

Article 2 :

La présente décision sera affichée pendant deux mois en préfecture ainsi qu'en mairie de la commune de Saint-Jean-La-Bussière et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

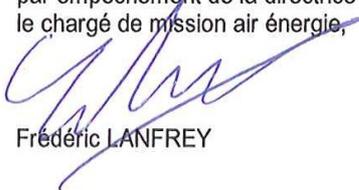
Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-La-Bussière ;
- Monsieur le directeur de la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
par empêchement de la directrice régionale
le chargé de mission air énergie,



Frédéric LANFREY